



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N°149 SROC/20

Réunion du	Mardi 2 Juin 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

RECLAMATION D'APRES MATCH

Match 54070469 D3 – B FCNCS – ASDDOM du 17/05/2026

Reprenant son procès-verbal en date du 21/05/2026,

Pris connaissance des observations du club ASDDOM en date du 23/05/2026 faisant valoir :

- Qu'aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre ;
- Que les licences étaient visibles sur la FMI avant le coup d'envoi ;
- Que la rencontre s'est déroulée en présence d'un arbitre officiel et d'un délégué sans observation préalable ;
- Que la feuille de match a été validée sans contestation ;
- Qu'il s'agit d'une erreur de leur Educateur ;

Vu les articles 141 bis, 142, 160 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu les dispositions financières du District de Côte-d'Or ;

Attendu qu'il faut rappeler les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF, « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum hors période. »

Considérant

- Qu'il ressort des vérifications effectuées que trois joueurs inscrits sur la feuille de match du club ASDDOM étaient titulaires d'une licence "Mutation Hors Période", en dépassement du quota autorisé ;
- Que les éléments avancés par le club ASDDOM ne sauraient exonérer celui-ci de sa responsabilité quant au respect des règlements relatifs à la qualification et à la participation des joueurs ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **Dit la réclamation d'après-match recevable et fondée ;**
- **Donne match perdu par pénalité au club ASDDOM (0 but, -1 point)**
- **Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, Homologue le résultat acquis sur le terrain du club FCNCS 1 but, 0 point ;**
- **Met les droits de réclamation à la charge du club ASDDOM ;**



★★★

Match 55415947 U13 D3 – C SAULON CORCELLES – CF TALANT 3 du 20/05/2026

Reprenant son procès-verbal en date du 21/05/2026,

Pris connaissance des observations du club CF TALANT en date du 26/05/2026 faisant valoir :

- Reconnaître son erreur liée à une méconnaissance du règlement ;
- Accepter la décision de la Commission des Règlements ;
- Contester toutefois une décision distincte de la Commission Sportive relative à une autre rencontre ;
- Évoquer un sentiment d'injustice et une mauvaise interprétation du règlement dans un autre dossier ;

Vu les articles 141 bis, 142, 167 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Vu les dispositions financières du District de la Côte-d'Or ;

Considérant :

- Que la reconnaissance de l'erreur par le club confirme l'irrégularité constatée ;
- Que les éléments relatifs à une autre décision de commission sont sans incidence sur le présent dossier ;
- Que les dispositions de l'article 167 « Un joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure si celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain que ladite équipe supérieure »

sont d'application stricte et ne nécessitent aucune interprétation ;

Par ces motifs,

La Commission :

- **Dit la réclamation d'après-match recevable et fondée;**
- **Donne match perdu par pénalité au club CF TALANT (0 but, -1 point) ;**
- **Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, Homologue pour l'équipe de SAULON CORCELLES le résultat acquis sur le terrain, soit 0 point et 0 but**
- **Mets les droits de réclamation à la charge du club CF TALANT ;**

DROIT D'ÉVOCATION

Demande du club de LONGVIC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de LONGVIC demandant :

- La communication de l'identité de joueurs du club ASDDOM titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » mentionnés au procès-verbal n°146 SROC/19 du 21/05/2026,
- L'ouverture d'une procédure d'évocation concernant la rencontre susvisée ;

Vu les articles 160 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant

- Que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. définit de manière limitative les cas dans lesquels une commission peut recourir à l'évocation ;
- Que l'exercice du droit d'évocation est strictement encadré et ne saurait avoir pour objet de suppléer l'absence de réclamation ou d'éléments probants relevant des cas expressément prévus par les textes
- Que les éléments communiqués par le club de LONGVIC, tels que formulés dans son courrier, ne caractérisent aucun des cas d'évocation limitativement énumérés par l'article précité ;



- Qu'en l'absence de tels éléments, la Commission n'est pas fondée à ouvrir une procédure d'évocation, ni à procéder à des investigations complémentaires hors du cadre réglementaire ;
- Que la demande de communication de l'identité des joueurs concernés, formulée en dehors de toute procédure régulièrement ouverte, ne repose sur aucun fondement réglementaire et ne peut, dès lors, être accueillie

La Commission

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation concernant la rencontre 54070463 LONGVIC 3 – ASDDOM du 25/04/2026 ;**
- **Rejette la demande du club de LONGVIC tendant à la communication de l'identité des joueurs concernés.**

★★★

Demande du club de NEUILLY CRIMOLOIS SENNECEY

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de NEUILLY CRIMOLOIS SENNECEY sollicitant l'ouverture d'une procédure d'évocation concernant les rencontres disputées par l'équipe ASDDOM 1 à compter du 17/04/2026 ;

Pris connaissance des motifs invoqués, :

- La mention figurant au procès-verbal n°146 SROC/19 du 21/05/2026 de la Commission Statuts – Règlements – Obligations des Clubs,
- Faisant état de la présence de trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sur la feuille de match de la rencontre du 17/05/2026, en contradiction avec les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Vu les articles 160 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant

- Que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. encadre strictement le droit d'évocation et subordonne son exercice au respect des délais d'homologation des rencontres ;
- Que les rencontres disputées par l'équipe ASDDOM 1 à compter du 17/04/2026 sont, pour celles antérieures au délai réglementaire d'un mois, homologuées de plein droit ;
- Qu'une rencontre homologuée ne peut plus faire l'objet d'une procédure d'évocation ;
- Qu'en conséquence, la Commission ne dispose d'aucun fondement réglementaire lui permettant d'ouvrir une procédure d'évocation concernant les rencontres visées par la demande ;

Par ces motifs

- **Dit qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation concernant les rencontres disputées par l'équipe ASDDOM 1 à compter du 17/04/2026 ;**
- **Rejette la demande du club de NEUILLY CRIMOLOIS SENNECEY ;**

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines des 25 au 28 Mai 2026

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.



Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 06/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot les 12 Aout 2025, les 25 et 26 mars

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025, du 13 Janvier 2026 et du 21/04/2026

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte de point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-2 Points
564065	FUTSAL METROPOLE	Séniors D1 Futsal Equipe 4	District	-1 Point
523457	PERRIGNY LES DIJON	Séniors D2	District	-1 Point

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT